



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (6)

Compétences de l'électricien de montage

Version du 26.05.2015

Question:

Selon l'art. 10, al. 3, OIBT, «les installations électriques ne peuvent être mises en service que sous la surveillance de personnes du métier» ou de monteurs-électriciens. Quid des électriciens de montage?

Réponse:

L'électricien de montage peut se voir confier l'exécution de travaux d'installation (art. 10, al. 2, let. b). En outre, il est autorisé à former des apprentis et à surveiller des auxiliaires (art. 10, al. 4). Ces deux dispositions supposent implicitement que l'électricien de montage ne peut assumer ces tâches – y compris la formation des apprentis et la surveillance des auxiliaires - que s'il dispose d'une formation adéquate.

Le même principe vaut pour l'art. 10, al. 3, OIBT. La mise en service d'installations outrepassé clairement les compétences de l'électricien de montage, si le terme «installation» - comme c'est le cas dans cette disposition – est pris dans un sens général et sans restrictions. De ce fait, l'art. 10, al. 3, OIBT ne vise pas les électriciens de montage. Cela ne signifie toutefois pas que ceux-ci ne sont pas autorisés, s'ils disposent des compétences professionnelles requises selon le Plan de formation Electricien de montage de l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens du 20 décembre 2006 pour effectuer certains travaux lors de la mise en service d'installations pour autant que cela soit nécessaire, possible et souhaitable. Cette disposition n'a pas pour but de dévaloriser le métier d'électricien de montage, mais d'attribuer la responsabilité de la mise en service d'installations de manière adéquate et sur la base de compétences définies. La première vérification avant mise en service d'une partie ou de la totalité de l'installation électrique au sens de l'art. 24, al.1 OIBT ne peut être effectuées que par une personne qui dispose, au minimum, d'un certificat fédéral de capacité de monteur électricien.